Rules Amending the Federal Courts Rules

Amendments

1 Subsections 50(2) and (3) of the *Federal Courts Rules*[1] are replaced by the following:

Actions not over $100,000

(2) A prothonotary may hear an action exclusively for monetary relief, or an action *in rem* claiming monetary relief, in which no amount claimed by a party exceeds $100,000 exclusive of interest and costs.

Class proceedings

(3) A prothonotary may hear a claim in respect of one or more individual questions in a class proceeding in which the amount claimed by a class member does not exceed $100,000 exclusive of interest and costs.

2 Rule 70 of the Rules is amended by adding the following after subsection (2):

Book of authorities

(2.1) In respect of reasons for judgment, the book of authorities shall contain

(a) in the case where the book is filed in paper copy and the reasons are available from an electronic database that is accessible to the public at no charge, the relevant extracts of the reasons — including the head note, if any, and the paragraphs immediately preceding and following the extracts — with a reference to the database clearly marked on the page containing the extract; and

(b) in any other case, the reasons for judgment in full with the relevant extracts clearly marked.

3 Subsection 139(2) of the Rules is replaced by the following:

Service on other parties

(2) Subject to subsection 36(3) and rules 145 and 204.1, the document shall be served on all other parties.

[1] SOR/98-106; SOR/2004-283, s. 2

Règles modifiant les Règles des Cours fédérales

Modifications

1 Les paragraphes 50(2) et (3) des *Règles des Cours fédérales*[1] sont remplacés par ce qui suit :

Actions d'au plus 100 000 $

(2) Le protonotaire peut entendre toute action visant exclusivement une réparation pécuniaire ou toute action réelle visant en outre une réparation pécuniaire dans lesquelles chaque réclamation s'élève à au plus 100 000 $, à l'exclusion des intérêts et des dépens.

Recours collectif

(3) Le protonotaire peut entendre toute réclamation à l'égard de points individuels présentée dans un recours collectif si elle vise une réparation pécuniaire qui s'élève à au plus 100 000 $, à l'exclusion des intérêts et des dépens.

2 La règle 70 des mêmes règles est modifiée par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Cahier de la jurisprudence et de la doctrine

(2.1) À l'égard des motifs du jugement, le cahier de la jurisprudence et de la doctrine comporte les éléments suivants :

a) dans le cas où le cahier est déposé en copie papier et où les motifs sont disponibles dans une base de données électronique à laquelle le public a accès gratuitement, les extraits pertinents des motifs, y compris le sommaire, le cas échéant, et les paragraphes précédant et suivant immédiatement les extraits, et un renvoi à la base de données électronique clairement indiqué sur chacune des pages contenant les extraits;

b) dans tout autre cas, le texte intégral des motifs, les extraits pertinents étant clairement indiqués.

3 Le paragraphe 139(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Signification à toutes les parties

(2) Sous réserve du paragraphe 36(3) et des règles 145 et 204.1, le document est signifié aux autres parties.

[1] DORS/98-106; DORS/2004-283, art. 2

4 The Rules are amended by adding the following before rule 151:

Criminal proceeding under *Competition Act*

150.1 Unless the Court orders otherwise, all documents that have been submitted for filing, filed or added to the annex to the Court file in relation to a criminal proceeding instituted under the *Competition Act* shall be treated as confidential before the trial of that proceeding.

5 Rule 204 of the Rules is replaced by the following:

Defence

204 (1) A defendant shall defend an action by serving and filing a statement of defence within

(a) 30 days after the day on which of the statement of claim is served, if the defendant is served in Canada or the United States; and

(b) 60 days after the day on which of the statement of claim is served, if the defendant is served outside Canada and the United States.

Extension of time

(2) However, if the defendant serves and files a notice of intention to respond in accordance with rule 204.1, the time for serving and filing the statement of defence is extended by 10 days.

Notice of intention to respond

204.1 A defendant who is served with a statement of claim and who intends to respond to the action may, within 10 days after the day on which they are served, serve on the plaintiff and file a notice of intention to respond in Form 204.1.

6 Rule 208 of the Rules and the heading before it are replaced by the following:

Preliminary Matters

No attornment to jurisdiction

208 A party does not attorn to the jurisdiction of the Court by

(a) filing a notice of intention to respond; or

(b) bringing a motion to object to

(i) any irregularity in the commencement of the action,

4 Les règles sont modifiées par adjonction, avant la règle 151, de ce qui suit :

Poursuite criminelle — *Loi sur la concurrence*

150.1 Sauf ordonnance contraire de la Cour, les documents qui ont été présentés pour dépôt, déposés ou ajoutés à l'annexe du dossier de la Cour dans le cadre d'une poursuite criminelle intentée en vertu de la *Loi sur la concurrence* sont considérés comme confidentiels avant l'instruction de l'instance.

5 La règle 204 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :

Défense

204 (1) Le défendeur conteste l'action en signifiant et en déposant sa défense :

a) dans les trente jours après avoir reçu signification de la déclaration, si cette signification a été faite au Canada ou aux États-Unis;

b) dans les soixante jours après avoir reçu signification de la déclaration, si cette signification a été faite à l'extérieur du Canada et des États-Unis.

Prolongation

(2) Toutefois, le délai pour la signification et le dépôt de la défense est prolongé de dix jours lorsque le défendeur signifie et dépose un avis d'intention de répondre conformément à la règle 204.1.

Avis d'intention de répondre

204.1 Le défendeur auquel une déclaration est signifiée et qui entend répondre à l'action peut, dans les dix jours qui suivent la date de la signification, signifier au demandeur un avis d'intention de répondre, établi selon la formule 204.1, et le déposer.

6 La règle 208 des mêmes règles et l'intertitre la précédant sont remplacés par ce qui suit :

Questions préliminaires

Non-reconnaissance de compétence

208 Ne constitue pas en soi, par une partie, une reconnaissance de la compétence de la Cour :

a) le dépôt d'un avis d'intention de répondre;

b) la présentation d'une requête :

(i) soulevant une irrégularité relative à l'introduction de l'action,

(ii) the service of the statement of claim,

(iii) the Court as not being a convenient forum, or

(iv) the jurisdiction of the Court.

7 Paragraph 292(a) of the Rules is replaced by the following:

(a) each claim is exclusively for monetary relief in an amount not exceeding $100,000, exclusive of interest and costs;

8 Paragraph 310(2)(c.1) of the Rules is replaced by the following:

(c.1) any material that has been certified by a tribunal and transmitted under rule 318 that is to be used by the respondent at the hearing and that is not contained in the applicant's record in accordance with paragraph 309(2)(e.1);

9 The heading before rule 348 of the French version of the Rules is replaced by the following:

Cahier des lois, règlements, jurisprudence et doctrine

10 (1) The portion of subsection 348(1) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

Joint book

348 (1) Within the time for serving and filing the requisition for the hearing set out in subsection 347(1), the parties shall file

(2) Subsection 348(2) of the Rules is replaced by the following:

Separate books

(2) If the parties cannot agree on a joint book of statutes, regulations and authorities, they shall each file a separate book, without reproducing documents that are included in the book of another party.

(3) Rule 348 of the Rules is amended by adding the following after subsection (3):

(ii) contestant la signification de la déclaration,

(iii) remettant en question la qualité de forum approprié de la Cour,

(iv) contestant la compétence de la Cour.

7 L'alinéa 292a) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

a) chaque réclamation vise exclusivement une réparation pécuniaire d'au plus 100 000 $, intérêts et dépens non compris;

8 L'alinéa 310(2)c.1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

c.1) tout document ou élément matériel certifié par un office fédéral et transmis en application de la règle 318 qu'il entend utiliser à l'audition de la demande et qui n'est pas contenu dans le dossier du demandeur en application de l'alinéa 309(2)e.1);

9 L'intertitre précédant la règle 348 de la version française des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Cahier des lois, règlements, jurisprudence et doctrine

10 (1) Le passage du paragraphe 348(1) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Cahier conjoint

348 (1) Dans le délai prévu pour la signification et le dépôt de la demande d'audience visée au paragraphe 347(1), les parties déposent :

(2) Le paragraphe 348(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Cahier distinct

(2) Si elles ne peuvent s'entendre sur un cahier conjoint des lois, règlements, jurisprudence et doctrine, les parties déposent chacune un cahier distinct, en évitant toutefois de reproduire les documents déjà compris dans le cahier d'une autre partie.

(3) La règle 348 des mêmes règles est modifiée par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Reasons for judgment

(3.1) In respect of any reasons for judgment, a book of statutes, regulations and authorities shall contain

(a) in the case where the book is filed in paper copy and the reasons are available from an electronic database that is accessible to the public at no charge, the relevant extracts of the reasons — including the head note, if any, and the paragraphs immediately preceding and following the extracts — with a reference to the database clearly marked on the page containing the extract; and

(b) in any other case, the reasons for judgment in full with the relevant extracts clearly marked.

11 The Rules are amended by adding the following after rule 348:

Condensed Book

Copies and content

348.1 A party may file five paper copies of a condensed book that contains the extracts from the appeal book and the book of statutes, regulations and authorities that the party will refer to in oral argument.

12 Form 171A of the Rules is replaced by the Form 171A set out in the Schedule 1 to these Rules.

13 The Rules are amended by adding, in numerical order, the Form 204.1 set out in the Schedule 2 to these Rules.

Transitional Provision

14 Paragraph 292(a) of the *Federal Courts Rules*, as it read immediately before the day on which these Rules come into force, continues to apply to all actions commenced before the day on which these Rules come into force.

Coming into Force

15 These Rules come into force on the day on which they are registered.

Motifs du jugement

(3.1) À l'égard des motifs du jugement, le cahier des lois, règlements, jurisprudence et doctrine comporte les éléments suivants :

a) dans le cas où le cahier est déposé en copie papier et où les motifs sont disponibles dans une base de données électronique à laquelle le public a accès gratuitement, les extraits pertinents des motifs, y compris le sommaire, le cas échéant, et les paragraphes précédant et suivant immédiatement les extraits, et un renvoi à la base de données électronique clairement indiqué sur chacune des pages contenant les extraits;

b) dans tout autre cas, le texte intégral des motifs, les extraits pertinents étant clairement indiqués.

11 Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après la règle 348, de ce qui suit :

Cahier condensé

Copies et contenu

348.1 Chaque partie peut déposer cinq copies papier d'un cahier condensé contenant les extraits du dossier d'appel et du cahier des lois, règlements, jurisprudence et doctrine qu'elle invoquera dans sa plaidoirie.

12 La formule 171A des mêmes règles est remplacée par la formule 171A figurant à l'annexe 1 des présentes règles.

13 Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, selon l'ordre numérique, de la formule 204.1 figurant à l'annexe 2 des présentes règles.

Disposition transitoire

14 L'alinéa 292a) des *Règles des Cours fédérales*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur des présentes règles, continue de s'appliquer à toute action introduite avant l'entrée en vigueur des présentes règles.

Entrée en vigueur

15 Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

SCHEDULE 1

(Section 12)

FORM 171A

Rule 171

Statement of Claim

(General Heading — Use Form 66)

(*Court seal*)

Statement of Claim

TO THE DEFENDANT:

A LEGAL PROCEEDING HAS BEEN COMMENCED AGAINST YOU by the Plaintiff. The claim made against you is set out in the following pages.

IF YOU WISH TO DEFEND THIS PROCEEDING, you or a solicitor acting for you are required to prepare a statement of defence in Form 171B prescribed by the *Federal Courts Rules*, serve it on the plaintiff's solicitor or, if the plaintiff does not have a solicitor, serve it on the plaintiff, and file it, with proof of service, at a local office of this Court

WITHIN 30 DAYS after the day on which this statement of claim is served on you, if you are served in Canada or the United States; or

WITHIN 60 DAYS after the day on which this statement of claim is served on you, if you are served outside Canada and the United States.

TEN ADDITIONAL DAYS are provided for the filing and service of the statement of defence if you or a solicitor acting for you serves and files a notice of intention to respond in Form 204.1 prescribed by the *Federal Courts Rules*.

Copies of the *Federal Courts Rules*, information concerning the local offices of the Court and other necessary information may be obtained on request to the Administrator of this Court at Ottawa (telephone 613-992-4238) or at any local office.

IF YOU FAIL TO DEFEND THIS PROCEEDING, judgment may be given against you in your absence and without further notice to you.

(*Date*)

Issued by: _____

(*Registry Officer*)

Address of local office: _____

TO: (*Name and address of each defendant*)

(*Separate page*)

ANNEXE 1

(règle 12)

FORMULE 171A

Règle 171

Déclaration

(titre — formule 66)

(*Sceau de la Cour*)

Déclaration

AU DÉFENDEUR :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La cause d'action est exposée dans les pages suivantes.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER L'INSTANCE, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer une défense selon la formule 171B des *Règles des Cours fédérales*, la signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même et la déposer, accompagnée de la preuve de la signification, à un bureau local de la Cour :

DANS LES TRENTE JOURS suivant la date à laquelle la présente déclaration vous est signifiée, si la signification est faite au Canada ou aux États-Unis;

DANS LES SOIXANTE JOURS suivant la date à laquelle la présente déclaration vous est signifiée, si la signification est faite à l'extérieur du Canada et des États-Unis.

DIX JOURS SUPPLÉMENTAIRES sont accordés pour la signification et le dépôt de la défense dans le cas où vous-même ou un avocat vous représentant signifiez et déposez un avis d'intention de répondre selon la formule 204.1 des *Règles des Cours fédérales*.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone 613-992-4238), ou auprès de tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS L'INSTANCE, un jugement peut être rendu contre vous en votre absence sans que vous receviez un autre avis.

(*Date*)

Délivré par : _____

(*Fonctionnaire du greffe*)

Adresse du bureau local :

_____

DESTINATAIRES : (*Nom et adresse de chaque défendeur*)

Claim

1 The plaintiff claims: (*State here the precise relief claimed.*)

(*In consecutively numbered paragraphs, set out each allegation of material fact relied on to substantiate the claim.*)

The plaintiff proposes that this action be tried at (*place*).

(*Date*)

(*Signature of solicitor or plaintiff*)

(*Name, address and telephone and fax numbers of solicitor or plaintiff*)

(*page suivante*)

Cause d'action

1 La cause d'action du demandeur est la suivante : (*Indiquer la réparation précise demandée.*)

(*Énoncer ensuite les allégations de fait pertinentes à l'appui de la cause d'action dans des paragraphes distincts numérotés consécutivement.*)

Le demandeur propose que l'action soit instruite à (au) (*lieu*).

(*Date*)

(*Signature de l'avocat ou du demandeur*)

(*Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou du demandeur*)

SCHEDULE 2

(Section 13)

FORM 204.1

Rule 204.1

Notice of Intention to Respond

(General Heading — Use Form 66)

Notice of Intention to Respond

The defendant (*or defendant added by counterclaim or third party*) intends to respond to this action.

(*Date*)

(*Signature of solicitor or defendant*)

(*Name, address and telephone and fax numbers of solicitor or defendant*)

TO: (*Name and address of plaintiff's solicitor or plaintiff*)

ANNEXE 2

(règle 13)

FORMULE 204.1

Règle 204.1

Avis d'intention de répondre

(titre — formule 66)

Avis d'intention de répondre

Le défendeur (*ou défendeur reconventionnel ou tierce partie*) a l'intention de répondre à l'action.

(*Date*)

(*Signature de l'avocat ou du défendeur*)

(*Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou du défendeur*)

DESTINATAIRE : (*Nom et adresse du demandeur ou de son avocat*)